



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° DEL22092026-05
INSCRIPTION EN NON VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET ÉTEINTES

Le Conseil Municipal de la Commune du Bouscat dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gwenaël LAMARQUE, Maire, par suite d'une convocation en date du 16 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : 33

Gwenaël LAMARQUE, Maël FETOUH, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Rémi SIMON, Muriel FROU-VILLE, Bruno QUERE, Marine LEMMENS-HEBRARD, Damien ROUSSEAU, Emmanuelle ANGELINI, Philippe BORRO, Bérengère DUPIN, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Didier PAULY, Jean-Michel DANIEL, Karine AUDEMARD, Emmanuel APARICI, Séverine VANLEENE-VALETTE, Emmanuel MARCILHACY, Matthieu BOUYSSIERE, Daphné ALATERNE, Mathilde PREZELIN-REYDIT, Annabelle POGAM, Mathilde FERCHAUD, Ombeline SEMPASTOUS, Xavier DE JAVEL, Calvin AZZOPARDI, Claire LAYAN, Johanna TURPEAU, Florian LAUNAY, Benjamin DUPAS, Anne COURTOIS, Ivan GRATTE.

EXCUSEE AYANT DONNE UNE PROCURATION : 1

Frédérique BOUCHER à Marie Emmanuelle DA ROCHA.

ABSENTE : 1

Carola Tiana CASTELNEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emmanuel MARCILHACY

RAPPORTEUR : Rémi SIMON

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relances, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. Cela peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non-recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 654.

L'admission en non-valeur peut procéder soit de créances irrécouvrables, soit de créances éteintes :

- 1) L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, « parti sans laisser d'adresse » décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement autorisé...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.
- 2) En revanche, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce),
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation),
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Sur la demande du Comptable public, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2013 à 2025. La totalité de celles-ci s'élève à la somme de **16 790,64 €**.

Années N° liste	<u>Type de listes : Non-valeur</u>		
	7278170612	7307001312	7874690412
2013		18,69	
2014	359,76	127,67	-
2015		686,01	
2016		90,37	-
2017		470,54	
2018		991,11	
2019		292,10	-
2020		86,50	-
2021		552,10	-
2022	27,69	918,58	13,64
2023	355,97	924,99	1,00
2024		795,22	
2025		279,68	
Total par liste	743,42 €	6 233,56 €	14,64 €
Total général	6 991,62 €		

Années N° liste	<u>Type de liste : Créances éteintes</u>
	6830470112
2021	15,12
2022	2 589,19
2023	175,07
2024	2 942,43
2025	95,32
Total par liste	9 799,02 €
Total général	9 799,02 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005,

VU les synthèses en non-valeur et en créances éteintes concernant les catégories de produits : « Droits de voirie » « Prestations enfance » « Autres produits de gestion courante » « Marché municipal » dressées par le Comptable public,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le comptable public,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent pas faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le comptable public,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 01/10/26
ID 033-213300692-20260922-3015-
DE-1-1

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à se prononcer sur les pertes de créances irrécouvrables un montant de **6 991,62 €** au titre des créances admises en non-valeur (compte 6541) et **9 799,02 €** au titre des créances éteintes (compte 6542),

Article 2 : de dire que les crédits correspondants ont été inscrits au budget, chapitre 65.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

34 voix pour

Pour extrait certifié conforme
Fait au Bouscat, le 22 septembre 2026

Emmanuel MARCILHACY
Secrétaire de séance

Gwenaël LAMARQUE
Maire du Bouscat